

18868

N° 90-17 / PM.SGG.SL 4

Le Président de la République

Dakar, le 19 JAN 1974

8/74

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, adoptée à Ouagadougou le 12 septembre 1973.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- DAKAR -


Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 74-114 /

II E C R E T

Ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, adoptée à Ouagadougou le 12 septembre 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II E C R E T E :

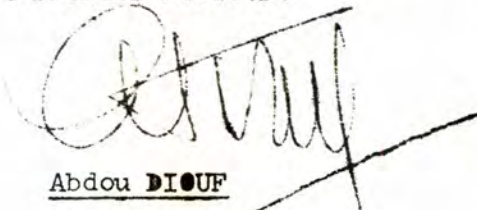
Article 1er.— Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.— Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 Janvier 1974

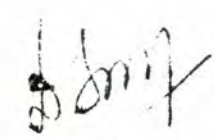

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Le Ministre des Affaires étrangères

Le Ministre de l'Information chargé des Relations avec les Assemblées


Daouda SOW

Assane SECK

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-:-:-:-:-:-:-:-

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

-:-:-:-:-:-:-:-

-oOo- EXPOSE des /)/) OTIFS -oOo-

du Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création du Comité Permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel. -

-----ooO\$Ooo-----

Partant des liens de fraternité et de solidarité qui les unissent, considérant l'ampleur et la gravité de la sécheresse exceptionnelle qui sévit depuis plusieurs années dans la zone soudano-sahélienne d'une part et d'autre part les conséquences désastreuses de cette sécheresse sur leurs économies et la vie des populations, les Chefs d'Etat des six pays du Sahel (Haute Volta, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad), convaincus de la nécessité d'une lutte conjointe contre ce fléau et ses effets, ont affirmé en adoptant la présente Convention, leur commune volonté de faire face à cette calamité et de renforcer leur coopération dans tous les domaines.

Le Comité dont le siège est à Ouagadougou (Haute Volta), comprend deux organes principaux :

- La Conférence des Chefs d'Etat qui se réunit en tant que de besoin ;

.../... 2.

2/...

- Le Conseil des Ministres où chaque Etat membre est représenté par un ou plusieurs Ministres selon les questions de l'ordre du jour.

Le Comité est chargé :

- de la coordination de l'ensemble des actions menées contre la sécheresse et ses conséquences dans la sous-région ;

- de la sensibilisation de la Communauté internationale aux problèmes de la sécheresse ;

- de la mobilisation des ressources pour la réalisation du programme exceptionnel défini par les Etats dans le cadre de la lutte contre la sécheresse ;

- de la mobilisation des ressources pour le financement d'opérations dans le cadre de la coopération sous-régionale ; et enfin

- d'aider les Etats membres et organismes existants dans la zone à rechercher le financement de leurs programmes propres.

Un Ministre, coordinateur régional désigné pour deux ans par le Conseil, assume les tâches d'animation et de coordination. Il réunit au moins une fois par an le Conseil. Ce dernier peut également se réunir à tout moment à la demande d'un Etat membre.

Le Coordinateur est assisté d'un Secrétaire technique dont le Secrétariat est composé de techniciens et d'experts.

Le Comité obtient ses ressources par les contributions des Etats membres et des aides de toutes natures. Il peut en outre recevoir des dons et legs et contracter des emprunts.

.../... 3.

3/...

Les opérations d'urgence pourront être financées par des dons spéciaux en nature et en espèce et par le Fonds Spécial du Sahel.

Tout pays africain dont l'économie agricole et pastorale est dominée par les conditions écologiques de la zone soudano-sahélienne et qui a été déclaré sinistré et reconnu comme tel peut devenir membre du Comité en introduisant une demande par une requête officielle auprès du Comité pour décision.

Tout amendement ou révision de la présente Convention ne peut prendre effet qu'après approbation par les Etats membres.

La Convention entrera en vigueur un mois après que la moitié des Etats signataires auront déposé auprès de la République de Haute Volta leurs instruments d'approbation ou de ratification.

Compte tenu de tout ce qui précède et pour permettre au Sénégal de lutter d'une façon solidaire avec les Etats frères du Sahel contre la sécheresse et ses effets désastreux, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le présent projet de loi. /-

Fait à Dakar, le

LE MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES


Assane SECK

18868

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

40^{me} LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1974

RAPPORT

FAIT AU NOM

de l'Intercommission constituée par les Affaires étrangères, la
Législation, les Finances et les Affaires économiques.

S U R

Le projet de loi n° 8/74 autorisant le Président de la Républi-
que à ratifier la convention portant création du comité perma-
nent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel,
adoptée Ouagadougou le 12 septembre 1973.

Par

Awa THIAM

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Votre intercommission constituée pas les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires Economiques s'est réunie le mercredi 3 Avril 1974 à l'effet d'examiner le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création d'un Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel adoptée à Ouagadougou le 12 septembre 1973 (C.I.L.S.S.).

De l'exposé des motifs, il ressort que les chefs d'Etat des six pays du Sahel (Haute-Volta, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad) considérant d'une part l'ampleur et la gravité de la sécheresse exceptionnelle qui sévit depuis plusieurs années dans la zone soudano-sahélienne, d'autre part, partant des liens de fraternité et de solidarité qui les unissent et convaincus de la nécessité absolue d'une lutte onjointe contre ce fléau et ses effets, ont adopté la présente convention qui est soumise à votre approbation, affirment aussi leur commune volonté de faire face à cette calamité et de renforcer leur coopération dans le domaine de la lutte contre la sécheresse.

Aussi, ce Comité permanent inter-Etats dont le siège est à Ouagadougou (Haute-Volta) comprend 2 organes principaux :

1°) La conférence des Chefs d'Etat ;

2°) Le Conseil des Ministres où chaque Etat membre est représenté par un ou plusieurs ministres selon

.../...

les questions de l'ordre du jour.

Ce comité est chargé :

- de la coordination de l'ensemble des actions menées contre la sécheresse et ses conséquences dans la sous-région ;

- de la sensibilisation de la Communauté internationale aux problèmes de la sécheresse ;

- de la mobilisation des ressources pour la réalisation du programme exceptionnel défini par les Etats dans le cadre de la lutte contre la sécheresse ;

- de la mobilisation des ressources pour le financement d'opérations dans le cadre de coopération sous-régionale ;

- et enfin d'aider les Etats membres et organismes existant dans la zone à rechercher le financement de leurs programmes propres.

Un ministre coordinateur régional désigné pour 2 ans par le Conseil assure les tâches d'animation et de coordination.

En ce qui concerne le financement, le Comité tire ses ressources des contributions des Etats membres, des aides de toutes natures, des dons et legs. Il peut également contracter des emprunts.

Les membres de l'intercommission se sont félicités de la création de ce comité qui permettra aux six pays durement atteints de lutter solidairement contre la sécheresse et ses effets désastreux.

.../...

Cependant certains commissaires se sont inquiétés de la dualité qui pourrait exister entre l'O.M.V.S. et ce comité inter-Etats et qui serait préjudiciable à la réalisation rapide des projets déjà arrêtés au niveau de l'O.M.V.S.

Le Ministre des Affaires Etrangères a donné tous apaisements à cet égard. Pour lui il n'y a pas risque de double emploi, car les projets retenus par le comité inter-Etats sont ceux-là mêmes qui ont été définis par chaque Etat selon certains critères et un ordre de priorité donné. Malgré tout, votre intercomission a jugé bon d'encourager le gouvernement à veiller à ce qu'aucun retard ne soit apporté à la réalisation des projets sénégalais.

Sous le bénéfice de ces observations votre intercommission vous prie de bien vouloir adopter ce projet de loi.

N° 74 - 07 /

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple -- Un But -- Une Foi



autorisant le Président de la République à
ratifier la Convention portant création du
Comité permanent inter-Etats de lutte contre
la sécheresse dans le Sahel, adoptée à Ouaga-
dougou le 12 Septembre 1973

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa
séance du Jeudi 11 Avril 1974,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à ratifier
la Convention portant création du Comité permanent inter-Etats de
lutte contre la sécheresse dans le Sahel, adoptée à Ouagadougou
le 12 Septembre 1973.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 Avril 1974

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

C O N V E N T I O N

PORTANT CREATION DU COMITE PERMANENT INTER-ETAT
DE LUTTE CONTRE LA SECHERESSE DANS LE SAHEL.-

-----00-----

Le Président de la République de Haute-Volta,
Le Président de la République du Mali,
Le Président de la République Islamique de Mauritanie,
Le Président de la République du Niger,
Le Président de la République du Sénégal,
Le Président de la République du Tchad.

CONSIDERANT les liens de fraternité, de fructueuse coopération qui existent entre leurs peuples et leur gouvernement;

CONSIDERANT l'ampleur et la gravité de la sécheresse exceptionnelle qui sévit depuis plusieurs années dans la zone soudano-sahélienne,

CONSIDERANT les conséquences désastreuses de cette sécheresse sur leurs économies et la vie des populations ;

CONVAINCUS de la nécessité d'une lutte conjointe contre la sécheresse et ses effets,

Affirment par la présente Convention leur volonté commune de faire face à cette calamité et de renforcer leur coopération dans tous les domaines.

ILS CONVIENNENT DES DISPOSITIONS CI-APRES

I/ CONSTITUTION - SIEGE

ARTICLE 1.-

Il est créé, entre la République de Haute-Volta, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République du Sénégal et la République du Tchad, un Comité Permanent Inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS).

ARTICLE 2.-

Le siège du Comité est fixé à Ouagadougou, capitale de la Haute-Volta.

II/ STRUCTURE - FONCTIONNEMENT.-

ARTICLE 3.-

Le Comité comprend les organes suivants :

- 2 -

- une conférence des Chefs d'Etats qui se réunit en tant que de besoin.
- un Conseil des Ministres où chaque Etat membre est représenté par un Ministre ou plusieurs ministres selon les questions de l'ordre du jour.

ARTICLE 4.-

Le Comité est chargé

- 1°) de la coordination de l'ensemble des actions menées contre la sécheresse et ses conséquences au niveau de la sous-région ;
- 2°) de la sensibilisation de la communauté internationale aux problèmes de la sécheresse ;
- 3°) de la mobilisation des ressources pour la réalisation du programme exceptionnel défini par les Etats dans le cadre de la lutte contre la sécheresse ;
- 4°) de la mobilisation des ressources pour le financement d'opérations dans le cadre de la coopération sous-régionale ;
- 5°) d'aider les Etats membres et organismes existants dans la zone à rechercher le financement de leurs programmes propres.

ARTICLE 5.-

Les tâches d'animation et de coordination du Comité sont confiées à un Ministre qui prend le titre de coordinateur régional. Il est désigné par le Conseil pour une durée de deux ans.

ARTICLE 6.-

Le Coordinateur régional entreprend toutes démarches tendant à la mise en oeuvre des recommandations, résolutions, programmes d'action approuvés par les Etats intéressés.

ARTICLE 7.-

Le Conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du Coordinateur régional, il peut se réunir à tout moment à la demande d'un Etat membre.

ARTICLE 8.-

Le Coordinateur régional est assisté d'un Secrétaire technique dont les attributions seront fixées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9.-

Le Secrétariat technique est composé de techniciens et d'experts mis à la disposition du Comité, à la demande du Coordinateur régional, soit par les Etats membres, soit par les gouvernements ou les différentes organisations.

III/ LES RESSOURCES.-

ARTICLE 10.-

Les ressources du Comité pour le fonctionnement du Secrétariat techni-

./.

→ 3 →

que proviennent des contributions des Etats membres et des aides de toutes natures.

ARTICLE 11.-

Le Comité peut recevoir des dons et legs, contracter des emprunts.

ARTICLE 12.-

Les opérations d'urgence, ainsi que la mise de certaines mesures intéressant les Etats membres, pourront être financés par des dons spéciaux en nature et en espèce et par le Fonds Spécial du Sahel (FSS).

IV/ ADHESION.

ARTICLE 13.-

Peut être membre du Comité Permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse (CILSS) tout pays africain :

- a) dont l'économie agricole et pastorale est dominée par les conditions écologiques de la zone soudano-sahélienne,
- b) qui a été déclaré sinistré et reconnu comme tel.

ARTICLE 14.-

Les demandes d'adhésion sont introduites par une requête officielle auprès du Comité pour décision.

V/ REVISION - RATIFICATION

ARTICLE 15.-

La présente Convention peut être amendée ou révisée si un Etat membre adresse à cet effet une demande écrite au Coordinateur régional qui en avise les autres Etats membres. L'amendement ne prend effet que lorsqu'il est approuvé par les Etats membres.

ARTICLE 16.-

La présente Convention sera approuvée ou ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

L'instrument original sera déposé auprès du Gouvernement de la République de Haute-Volta qui transmettra les copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats signataires. Les instruments d'approbation ou ^{de} ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République de la Haute-Volta qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires.

ARTICLE 17.-

La présente Convention entrera en vigueur un mois après que la moitié des Etats signataires auront déposé auprès de la République de Haute-Volta leurs instruments de ratification ou d'approbation./.-

- 4 -

Pour la République de Haute Volta
S.E. Sengoulé LAMIZANA
Président de la République

Pour la République du Niger
S.E. Diori HAMANI
Président de la République

Pour la République du Mali
S.E. Le Colonel Moussa TRAORE
Président du C.N.L.N., Chef de l'Etat

Pour la République du Sénégal
S.E. Léopold Sédar SENGHOR
Président de la République

Pour la République Islamique de Mauritanie
S.E. Moktar OULD DADDAH
Président de la République

Pour la République du Tchad
S.E. N'Garta TOMBALBAYE
Président de la République.-